

L'an deux mille vingt-deux, le 17 février à 18h00, le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Auditorium de l'école de musique de l'Agglo Pays d'Issoire (63500), sous la présidence de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président.

Objet : Mise à jour de l'organisation du temps de travail des agents de l'Agglo Pays d'Issoire

Annexe : liste des emplois annualisés

Date de convocation : 11 février 2022

Date d'affichage du compte-rendu : 23 février 2022

Secrétaire de séance : SERRA Pierre

Rapporteur : CREGUT François

Nombre de conseillers

En exercice : 121

Présents : 92

- Titulaires : 90

- Suppléants : 2

Absents ayant donné pouvoir : 21

Absents excusés : 8

Votants : 113

PRESENTS AVEC VOIX DELIBERATIVE : (92)

ADMIRAT Nadine
AIGOUY Thierry

ALIZERT Nicolas
PELISSIER Didier (S)
ARCHIMBAUD Guy
ARNAULT Lionel

BARRAUD Bertrand
BARTHOMEUF Serge
BASTIEN Gérard

BESSEYRE Fabien
BESSON Jean-Louis
BCEUF Nicole
BOISTARD Philippe
BOURG François

BRUN Pascale
BRUNEL Séverine

CHABRILLAT Frédéric

CHASSANG Jean-Pierre
COLLET Jean-Pierre
CORRE Jean-Marie

COSTE Yves
COSTON David
COSTON Marie
COUDUN Valérie
CREGUT François

MALLET Philippe (S)
DENAIVES Catherine

DESVIGNES Jean

DRUELLE Jean-Claude
DUBESSY Florence
DUBOST Philippe
DUTHEIL Nathalie
FANJUL José
FERRARIS Nathalie
FERREIRA Fernando
FOUCAULT Marie-Françoise

GARNAVAULT Philippe
GAUDRIAULT Damien
GILBERT Odile

GONTHIER Emmanuel
GOYON Guy
GREGOIRE Nathalie
GUILLAUME Julien
HERBST Nadine
HOSMALIN Marc

JAFFEUX Sébastien

KINDT Patrick
LABUSSIÈRE Jean-Marc
LAGARDE Maguy
LAMOUREUX Jean-François
LAVILLE Philippe

LEGENDRE Denis
LENEGRE Jean-Louis
LEROY Véronique
LIGNIERE Frédéric
LIVET Bertrand

MALORON Annie
MARIANY Marie-Line
MARTINS Sandra
MASSARDIER Marie-Laure
MEALLET Roger-Jean
MERLEN Bernard
METEIGNIER Stéphane

MONTMORY Dominique
NICOLLET Michel

PAGESSE Pierre
PELISSIER Patrick

PEREIRA-MAURIAT Christine
PETEILH Sandra
PILLON Stéphane

PRADIER Laurent
PRUNIER Jean-Pierre
PUECH David
RAVEL Pierre
RKINA Mohammed

ROUX Bernard
RYCKEBOER Christian
SABATIER Gilles

SAUVANT Jean-Pierre

SCHUMACHER Emilie
SERRA Pierre
SUIDUREAU Carine
SUTY Lionel
TEZENAS Olivier

THERME Jacques
THEVENET Emilie

TOURLONIAS Vincent
TREHIN Anne-Marie

VALLON Sébastien
VARISCHETTI Martine
VEZON Christophe

ZANIN Nathalie

ABSENTS REPRESENTES (SUPPLEANTS) : (2) ANGLARET Sylviane (PELISSIER Didier) ; DABERT Jean-Claude (MALLET Philippe) ;

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : (21) ALBARET Christophe à NICOLLET Michel ; BARBET Laurent à BRUN Pascale ; BARDY André à COSTON David ; BERTHELOT Pascal à VEZON Christophe ; BRONNER Ulrick à PETEILH Sandra ; BRUNETTI Graziella à PEREIRA-MAURIAT Christine ; CHABAUD Christelle à COUDUN Valérie ; CHALLET Vincent à GUILLAUME Julien ; CORREIA Emmanuel à ZANIN Nathalie ; DESCOUTEIX-GENILLIER Juliette à COSTON Marie ; GOMEZ Jean-Marc à BRUN Pascale ; JAFFEUX Ophélie à LIVET Bertrand ; LE MARREC Laurys à FERREIRA Fernando ; LLONG Lucie à MEALLET Roger-Jean ; NUÑEZ-ORTIN Aurélie à ARNAULT Lionel ; PELLEGRINELLI Christophe à BARRAUD Bertrand ; POJOLAT Marie à PUECH David ; SALVINI Luc à VARISCHETTI Martine ; SAUX Marie-Pierre à RAVEL Pierre ; TINET Georges à LAMOUREUX Jean-François ; WALTER Christian à MONTMORY Dominique ;

ABSENTS EXCUSES : (8) BERNARD Jean-Paul ; CHANIMBAUD Lionel ; CROZE Yves-Serge ; FRADIN Guy ; JEANMOUGIN Isabelle ; ROCHETTE Christophe ; THALAUD François ; TRILLEAUD Eric ;

*

LE RAPPORTEUR DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT

Par délibération n°2020-06-34 en date du 17 décembre 2020, le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire a mis à jour les règles de temps de travail définies par la délibération n°2019-06-31 du 12 décembre 2019, applicables aux agents de la communauté d'agglomération.

Compte tenu de l'évolution des postes et de l'organigramme au 1^{er} janvier 2022, il est proposé d'effectuer une mise à jour, suite à ces modifications, sans changer les modalités générales de la précédente délibération.

❖ **Entrée en vigueur :**

Les règles définies à l'occasion de la présente délibération entreront en vigueur à compter de la publication.

❖ **Champ d'application :**

Sont concernés par le présent cadre :

- Les agents fonctionnaires et contractuels à temps complet ou temps non complet, exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel sur des emplois permanents indépendamment de leur catégorie hiérarchique ;
- Les agents contractuels à temps complet ou temps non complet sur emplois non permanents au titre de contrat de projet
- Les agents recrutés sur des emplois non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité demeurent régis par les seules dispositions réglementaires, sauf mention spécifique dans la présente délibération.
- Les agents recrutés sur des contrats de droit privé relèveront des mêmes règles ou des règles du code du travail lorsqu'elles seraient différentes et non compatibles avec le présent cadre fixé.

❖ **Durée annuelle du travail :**

La durée légale annuelle de travail effectif est fixée réglementairement à 1 607 heures, journée de solidarité incluse, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Pour les agents occupant un poste à temps non complet ou/et exerçant leurs fonctions à temps partiel, leur durée légale annuelle de travail est calculée au prorata de celle d'un agent à temps complet occupant un emploi similaire.

Les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail sont considérées comme des heures supplémentaires ou complémentaires ouvrant droit à compensation pour les agents de catégorie C et B. Pour les agents de catégorie A, les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail (participation à une réunion dépassant les horaires habituels de travail, etc.) n'ouvrent pas droit à récupération conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, en cas d'évènement exceptionnel non lié à l'exercice normal des fonctions, et sur arbitrage du Directeur Général des Services, le Directeur concerné pourra accorder à l'agent une modification temporaire de ses horaires de travail (exemple d'un weekend de travail pour l'organisation d'une manifestation...).

Pour tenir compte des sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent (exemple : travail le dimanche ou le weekend, modulation importante du cycle de travail, travail en horaire décalés...), la durée annuelle de travail des agents sur certains emplois permanents est réduite dans les proportions mentionnées dans le tableau annexé au présent rapport.

❖ **Congés annuels :**

Calcul du droit à congés annuels :

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.

Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

L'octroi et le décompte des droits à congé annuel devront être réalisés sur la base de la même obligation hebdomadaire de service. La règle du décompte en jours ouvrés impose d'établir une moyenne hebdomadaire de travail pour les agents dont le nombre de jours travaillés par semaine n'est pas identique.

Au regard des principes réaffirmés dans la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique et des dispositions du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, il appartient à la Communauté d'Agglomération de respecter le cadre réglementaire concernant les modalités d'octroi des droits à congé annuel des agents à savoir cinq fois les obligations hebdomadaire de service auquel viennent s'ajouter le cas échéant un ou deux jours supplémentaires de fractionnement.

Le planning des congés annuels sera établi par chaque supérieur hiérarchique en tenant compte des nécessités de service et des contraintes de fonctionnement et de continuité de service. Un planning prévisionnel annuel des congés annuels pourra être demandé par le supérieur hiérarchique pour permettre de planifier une prise de congés annuels compatible avec les besoins du service concerné.

Jours de fractionnement :

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours.

Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

❖ **Organisation des cycles de travail :**

Le travail des agents de la Communauté d'Agglomération est organisé selon des périodes de référence dénommées cycle de travail. Les cycles de travail, organisés par des bornes quotidiennes et hebdomadaires et des horaires de travail, peuvent différer selon le service, le secteur d'activité ou la nature des fonctions.

Deux types de cycle de travail sont institués :

- Un cycle de travail annuel imposé par les contraintes de service pour les emplois identifiés dans le tableau annexé au présent rapport,
- Un cycle de travail hebdomadaire pour l'ensemble des autres agents.

A titre dérogatoire, un agent pourra, sur autorisation expresse du Directeur concerné, être autorisé à s'absenter de son lieu de travail sur son temps de travail en cas de circonstances exceptionnelles.

Cycle de travail hebdomadaire :

Le cycle de travail de base est de 35 heures hebdomadaire pour un agent à temps plein, réparties sur 5 journées de 7 heures (proposition n°1).

Les postes comportant des missions d'accueil ou en lien avec l'accueil du public ou des usagers verront leurs horaires journaliers de travail définis au regard des horaires d'ouverture des services concernés. Sous réserve des nécessités de service et après accord du supérieur hiérarchique, l'agent à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein, peut choisir comme cycle de travail l'une des propositions 2, 3 ou 4.

Le choix de l'agent, s'il est accepté, sera irrévocable à minima pour une année civile, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Toute demande de changement devra intervenir avant le 31 octobre de l'année N pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier de l'année N+1.

	Proposition 1	Proposition 2	Proposition 3	Proposition 4
Cycle hebdomadaire	35h	35h	36h	37h
Nombre de jours travaillés	5	4.5	5	5
Durée journalière de travail minimum	5h30	5h30	5h30	5h30
Durée journalière de travail maximal	9h00	9h00	9h00	9h00
Nombre de jours de congés	25	25*	25	25
Nombre de jours RTT	0	0	6	12

*Le calcul des congés annuels est établi sur la base des jours ouvrés, la demi-journée travaillée correspond à un jour ouvré et un jour de congé entier doit être posé pour la prendre en congé.

Dans les propositions 3 et 4, l'attribution des jours de RTT est liée à la présence effective de l'agent pendant la période de référence qu'est l'année civile. Ces jours ne sont acquis que dès lors que le temps de travail retenu a été effectivement réalisé. La régularisation intervient au cours de l'année suivante.

Les RTT sont accordées par semestre (3 ou 6 RTT par semestre). L'agent devra avoir soldé la totalité des RTT acquises au titre du 1^{er} semestre au 31 juillet de l'année et la totalité des RTT acquises au 2^{ème} semestre au 31 janvier de l'année N+1.

Pour les agents occupant un emploi à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de RTT sera proratisé sur la base de la quotité d'exercice des fonctions selon les modalités suivantes :

Quotité de temps partiel	Cycle hebdomadaire 36 heures	Cycle hebdomadaire 37 heures
50%	3	6
60%	3.5	7
70%	4	8.5
80%	5	10
90%	5.5	11

Les agents occupant des emplois à temps non complet ne peuvent prétendre au choix d'un cycle de travail ouvrant droit à RTT.

Bornes journalières :

Les emplois de direction de la Communauté d'Agglomération, au regard de la spécificité des missions et de la grande disponibilité qu'ils impliquent, ne sont pas soumis au respect des horaires journaliers mentionnés ci-dessous. Cette dérogation concerne les emplois suivants :

- Les postes de Directeur Général des Services et Directeur Général Adjoint des Services
- Les collaborateurs de cabinet
- Les postes de Directeurs
- Les postes de Responsable Accompagnement des seniors et Accompagnement des jeunes

Les modalités d'organisation exposées ci-après concernent les seuls agents disposant d'un cycle de travail hebdomadaire. L'organisation journalière du travail est déterminée à titre principal par les horaires d'ouverture au public des services et par l'accueil physique et téléphonique des usagers et agents.

Les agents peuvent moduler leurs horaires journaliers, sous réserve des nécessités de service, dans le respect du cadre fixé ci-dessous :

Les agents effectuent leur temps de travail en respectant des plages fixes. Ces plages fixes correspondent aux heures pendant lesquelles les agents doivent être obligatoirement présents à leur poste. Ces plages fixes, d'une durée de 5h30 par jour, sont les suivantes :

- Plage fixe du matin : 9h00-12h00
- Plage fixe de l'après-midi : 14h00-16h30

Une pause méridienne d'une durée minimum de 45 minutes minimum est imposée entre 12h00 et 14h00.

Le reliquat de la durée journalière de travail, devra être effectué, par tranche de 15 minutes minimum, dans les tranches horaires suivantes :

- 1h maximum entre 8h00 et 9h00
- 1h15 maximum entre 12h00 et 14h00
- 1h30 maximum entre 16h30 et 18h00

Chaque agent choisit pour l'année civile, à minima, les horaires de travail journalier dont il souhaite bénéficier. Chaque supérieur hiérarchique s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions ci-dessus. Toute demande de modification en cours d'année sera soumise à décision du Président de la Communauté d'Agglomération.

Pour les agents dont les postes comportent des contraintes horaires liées à l'accueil du public et des usagers ou en lien avec ces contraintes, les horaires pourront être plus contraignants que ceux proposés pour les plages fixes et seront définis par le supérieur hiérarchique au regard des nécessités de service.

Par dérogation, pour les agents appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistiques et dans la mesure où l'annualisation de leurs temps de travail n'est pas légalement possible, le cycle de travail hebdomadaire est établi sur une amplitude horaire spécifique adaptée aux spécificités de l'activité et qui s'étend de 08h00 du matin à 24h00 pour tenir compte des contraintes liées à l'enseignement.

Cycle de travail annuel

La mise en place d'un cycle de travail annuel permet de condenser le temps de travail de l'agent sur des périodes de fortes activités et d'adapter les plannings en fonction des besoins du service (prise en compte de périodes creuses ou de baisse d'activité...), tout en permettant aux agents de conserver une rémunération identique sur l'année. Ce type de cycle de travail concerne les emplois identifiés dans le tableau annexé au présent rapport. Elle est couplée avec une diminution de l'obligation annuelle de service des agents concernés.

En sus de l'obligation annuelle de service réduite, pour les agents sur emploi permanent (hors postes non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité) il est également convenu que l'activité des dits agents sera répartie sur une période maximale de 46 semaines par an (52 semaines-(5 semaines de congés annuels + 2 jours de fractionnement accordés de façon automatique+ au maximum 3 jours de période basse d'annualisation)), sous réserve que le calcul de l'annualisation soit respecté.

Les jours de période basse d'annualisation ne sont accordés qu'après épuisement des congés annuels de l'agent, et seront fixés d'un commun accord entre l'agent et son supérieur hiérarchique dans le respect des contraintes de fonctionnement des services. Le nombre de jours de période basse d'annualisation pourra être inférieur à 3 compte tenu du calendrier des jours fériés. Le droit garanti aux agents annualisés concerne exclusivement la répartition de leur activité sur un maximum de 46 semaines travaillées.

Les plannings seront élaborés par le supérieur hiérarchique.

Le planning des agents disposant d'un cycle de travail annuel devra matérialiser les périodes de congé annuel. La liste des emplois nécessitant un cycle de travail annualisé est annexée au présent rapport.

❖ **Journée de solidarité :**

Les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité pour les agents de la Communauté d'Agglomération sont fixées par la délibération n°2017-11-09 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 12 décembre 2017.

❖ **Règles de compensation du travail du dimanche et des jours fériés :**

Les règles relatives à la compensation du travail du dimanche et des jours fériés sont fixées par la délibération n°2018-03-10 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 26 juin 2018.

❖ **Compte épargne temps :**

Les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps des agents de la Communauté d'Agglomération sont fixées par la délibération n°2017-10-07 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 26 octobre 2017.

❖ **Autorisations spéciales d'absences :**

Les autorisations spéciales d'absence dont peuvent bénéficier les agents de la Communauté d'Agglomération sont fixées par la délibération n°2017-09-05 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 26 septembre 2017.

❖ **Mise en œuvre du temps partiel :**

Les quotités de temps partiel sur autorisation susceptibles d'être accordées sont les suivantes :

- 50% de la quotité de travail du poste
- 60% de la quotité de travail du poste
- 70% de la quotité de travail du poste
- 80% de la quotité de travail du poste
- 90% de la quotité de travail du poste

Le temps partiel sur autorisation n'est accordé, en application des dispositions réglementaires, qu'aux seuls agents fonctionnaires ou contractuels occupant un emploi à temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée. Le Président de la Communauté d'Agglomération accordera les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

L'autorisation est accordée pour une durée maximum d'un an. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf circonstances exceptionnelles.

Temps partiel annualisé de droit à l'issue de leur congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant

Le temps partiel annualisé de droit à l'issue de leur congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant est non reconductible et correspond à un cycle de 12 mois. Conçue comme une alternative au congé parental, il débute par une période non travaillée de deux mois maximums non fractionnable. Puis, le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60%, 70%, 80% ou 100% afin que l'agent assure l'intégration de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Ce dispositif expérimental s'applique aux demandes présentées jusqu'au 30 juin 2022.

❖ **Evaluation :**

Ces ajustements d'organisation feront l'objet d'une évaluation au terme d'une année de mise en œuvre afin de s'assurer que les objectifs recherchés ont bien été atteints.

Si nécessaire, des ajustements seront apportés, en concertation avec les organisations syndicales, pour répondre au mieux aux besoins des services et aux attentes des agents lorsque celles-ci sont compatibles avec les nécessités de service.

ENTENDU le rapport de présentation ;

*

CADRE REGLEMENTAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- VU** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;
- VU** la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour l'année 2011 ;
- VU** la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20210642 en date du 12 avril 2021 autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 12 avril 2021 ;
- VU** la délibération n° 2020/02/01-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire et à l'élection de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président de l'Agglo Pays d'Issoire ;
- VU** la délibération n°2017/09/05 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 26 septembre 2017 relative aux autorisations spéciales d'absences discrétionnaires susceptibles d'être accordées aux agents de la communauté d'agglomération ;
- VU** la délibération n°2017/10/05 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 26 octobre 2017 relative à la mise en place du compte épargne temps ;

VU la délibération n°2017/10/10 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 26 octobre 2017 relative à la mise en place d'astreintes pour assurer la viabilité hivernale ;
VU la délibération n°2017/11/09 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 12 décembre 2017 relative aux modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité ;
VU la délibération n°2018/03/09 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 26 juin 2018 portant mise en place d'un régime d'astreintes pour certains services de la communauté d'Agglomération ;
VU la délibération n°2018/03/10 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 26 juin 2018 relative aux règles de compensation du travail le dimanche ou un jour férié ;
VU la délibération n°2019/06/31 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 12 décembre 2019 portant organisation du temps de travail des agents de la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;
VU la délibération n°2020/06/34-RH de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 17 décembre 2020 relative à l'organisation du temps de travail des agents de l'Agglo Pays d'Issoire au 1^{er} janvier 2021 ;
VU l'avis du Comité technique du 1^{er} février 2022

VU le tableau des emplois annualisés ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, la durée légale annuelle de travail effectif est fixée à 1.607 heures ;

CONSIDÉRANT les garanties minimales accordées à chaque agent dans l'organisation de son travail telles qu'elles sont rappelées à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié ;

CONSIDÉRANT que le travail des agents est organisé selon des périodes de référence dénommées cycle de travail, organisés par des bornes quotidiennes et hebdomadaires et des horaires de travail, lesquels diffèrent selon le service, le secteur d'activité ou la nature des fonctions ;

*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :

Votants : 113

- Pour : 113
- Contre : 0
- Abstentions : 0

- De valider la mise à jour des modalités d'organisation du temps de travail des agents de l'Agglo Pays d'Issoire, telles qu'exposées ci-dessus et applicables aux emplois répertoriés dans le tableau ci-annexé, à compter de la publication de la délibération ;
- D'une manière générale, d'autoriser Monsieur le Président à réaliser toute démarche et à signer tout document relatif à ce dossier.

*

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Bertrand BARRAUD



Publié et certifié exécutoire

Issoire, le 18/02/2022

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le 21/02/2022